



Les pigeons dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les pigeons. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) s'appliquent également aux pigeons, comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des douleurs et des dommages à un animal.

Formation et autorisation (art. 101, let. c, ch. 7 et art. 102, al. 4, OPAn)

La détention de pigeons à titre privé ne requiert aucune formation ni autorisation. Quiconque remet à des tiers dans l'intervalle d'une année la descendance de plus de 10 couples de pigeons doit être titulaire d'une autorisation et avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des pigeons.

Contacts sociaux (art. 13 OPAn)

Les pigeons sont des animaux d'espèces sociables qu'il n'est pas admis de détenir sans qu'ils aient des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des pigeons sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les défauts des installations qui portent préjudice au bien-être des animaux doivent être immédiatement corrigés ou des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les animaux. Les pigeons blessés ou malades doivent être soignés et traités ou euthanasiés.

Éclairage (art. 33 OPAn)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage doit être de 15 lux au moins durant la journée dans l'enclos intérieur des pigeons, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoirs.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les enclos (art. 7, 10, 24, 34, 66 ; annexe 1, tab. 9-3, notes du tab. 9-3, let. a-e, OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent s'en échapper. Les sols doivent être d'une propreté suffisante, permettant d'éviter l'infection des pigeons par des agents pathogènes.

Une surface surélevée par pigeon doit être à disposition dans l'enclos intérieur ou dans l'enclos intérieur intégré (planches, surface en hauteur). Dans les enclos extérieurs, les surfaces surélevées à différents niveaux peuvent aussi être mises à disposition sous forme de perchoirs. Les couvre-perchoirs sablés ne sont pas admis. Chaque couple de pigeons doit disposer d'un compartiment avec un nid durant la couvaison et l'élevage des jeunes. Les pigeons doivent pouvoir prendre un bain d'eau fraîche au moins une fois par semaine. Des équipements d'affouragement et d'abreuvement doivent être installés en suffisance dans l'enclos. Tous les équipements doivent être facilement accessibles aux animaux.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les enclos intérieurs doivent avoir une surface de base de 2 m² au moins, ou 3 m² pour les enclos à front ouvert, pour une hauteur minimale de 1,8 m². L'enclos extérieur doit faire au moins 3 m² et n'est pas obligatoire si les pigeons ont la possibilité de voler librement chaque jour. Le nombre de pigeons dans l'enclos dépend de la possibilité qu'ils ont de voler librement chaque jour, de la phase de couvaison ou d'élevage des petits, et de la taille des animaux. Par exemple : dans un enclos à front ouvert de 3 m², il est possible de détenir 8 gros pigeons ou 10 petits pigeons ayant la possibilité de voler librement chaque jour. Durant la couvaison et l'élevage des jeunes, cette même surface ne peut accueillir que 6 petits pigeons ou 5 gros pigeons.

Élevage (art. 25, 29, 30a, al. 4, let. b, OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des pigeons en bonne santé. Sont interdites les variétés animales dont les spécimens ne peuvent élever leurs jeunes sans aide de l'homme.

Aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis ne participe à des manifestations (art. 25, al. 2).

Transport (art. 15 LPA ; art. 156, 157 et 167 OPAn)

Les transports de pigeons doivent être effectués avec ménagement. Au besoin, les pigeons doivent être abreuvés avant le transport. Les récipients servant au transport doivent comporter suffisamment d'ouvertures d'aération et avoir un volume tel que les pigeons puissent être transportés en adoptant une position normale.

Pratiques interdites (art. 4 LPA ; art. 16 OPAn)

Il est interdit de causer de façon injustifiée des douleurs et des blessures aux pigeons, raison pour laquelle il faut renoncer à l'utilisation de picots acérés, de substances corrosives et de moyens semblables comme répulsif contre les pigeons.

Les pigeons voyageurs ne doivent pas être surmenés lors de leur utilisation dans le sport.

Mise à mort (art. 177, 179, OPAn)

Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort les pigeons. La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal et il faut surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = loi sur la protection des animaux, RS 455 ; OPAn = ordonnance du 10 janvier 2018 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.osav.admin.ch > Protection des animaux.